



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/826  
22 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 3 A LA SERIE 02  
D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage  
et de la signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/46, tel qu'il a été corrigé en langue française seulement (TRANS/WP.29/815, par. 132).

Paragraphe 2.9.3., modifier comme suit :

"2.9.3. "plage éclairante d'un catadioptré" (par. 2.7.16.), la projection orthogonale d'un catadioptré dans un plan perpendiculaire à son axe de référence, délimitée par des plans parallèles à cet axe et contigus aux parties extrêmes de la surface de l'optique catadioptrique indiquée par le fabricant lors de la procédure d'homologation de l'entité. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéral d'un dispositif, on considère seulement des plans horizontaux et verticaux."

---